

**ARRETE N°02/2021**

**OBJET : MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**

**Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 à 60 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a pour objet la création d'une Orientation d'Aménagement Programmation (O.A.P.), de corriger des erreurs matérielles et de répondre aux remarques du Service des Affaires Juridiques de l'Unité contrôle de légalité des documents d'urbanisme datant du 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification porte sur l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) sectorielle, la correction de quelques erreurs matérielles et de répondre aux remarques du Service des Affaires Juridiques de l'Unité contrôle de légalité des documents d'urbanisme datant du 11 mai 2020.

**Article 3 :** Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

**Article 4 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

2021/.....

Parafe

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché dans la mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet: Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la réception.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Sous Préfet de Seine et Marne
- ✓ Madame la Trésorière Principale de Chelles

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 22 février 2021

Le Maire,

Jean François ONETO.



« CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE »  
Transmission en Sous Préfecture le 22 FEV. 2021  
Publication le 22 FEV. 2021

Le Maire,  
Jean-François ONETO.

